

FR

P-001883/2022

Réponse donnée par M. Wojciechowski
au nom de la Commission européenne
(20.6.2022)

Le règlement (UE) 2020/2220¹ autorise les États membres à prolonger leurs programmes de développement rural 2014-2020 de deux années supplémentaires, c'est-à-dire pour 2021 et 2022. En outre, ledit règlement alloue des fonds supplémentaires provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance aux programmes de développement rural pour la période 2021-2022. Les règles régissant les dépenses annuelles des États membres au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) sont restées inchangées. Les États membres disposent de quatre ans pour dépenser leurs dotations annuelles (règle n+3). La dotation annuelle pour l'année 2021 peut être utilisée par les États membres jusqu'à la fin de 2024 et la dotation pour l'année 2022 jusqu'à la fin de 2025.

La situation est extraordinaire et doit être gérée avec les moyens disponibles. En ce qui concerne la proposition de la Commission² du 20 mai 2022 relative à une mesure spécifique visant à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Feader en réponse aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les États membres pourraient utiliser les fonds existants non engagés dans leurs programmes de développement rural pour la période 2014-2022. Les montants réels dépendront donc du montant des fonds restants dans les programmes au titre du Feader. La date limite pour la mesure est fixée au 15 octobre 2023, sur la base des décisions de subvention prises au plus tard le 31 mars 2023.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX:32020R2220>

² COM(2022) 242 final, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en réaction aux conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.